CONVENTION relative à la présentation publique d'œuvres des arts graphiques, plastiques et photographiques

Entre	
Adresse	
Forme juridique	
D't	ıne part,
Et	
M/Mme/Melle	
D'au	itre part,

Et en présence de :

La Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe, société civile au capital variable, sise 82, rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D 422 280 255, représentée par son gérant Monsieur Olivier Brillanceau, ci-après dénommée « la SAIF »,

AU PREALABLE IL EST RAPPELE QUE:

L'Exposant a contacté l'Auteur afin qu'il présente au public certaines de ses œuvres, ci-après les « Œuvres », lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des Œuvres de l'Auteur par l'Exposant.

Article 2 - Liste et descriptif des Œuvres

Une liste des Œuvres objets de la présentation publique est annexée au contrat à la signature du contrat (annexe 1). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des Œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'Œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 3 - Durée

L'exposition se déroulera duauau inclus.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à l'Auteur sont changés.

Article 4 – Lieu

Le lieu de l'exposition est

Article 5 - Assurance

L'Exposant s'engage à assurer les Œuvres du jour et du lieu de leur remise à l'Exposant par l'Auteur au lieu et jour de leur restitution à l'Auteur (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux Œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

Un inventaire contradictoire sera réalisé au départ des Œuvres ainsi qu'à leur retour. Cet inventaire contradictoire fera l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. Il sera annexé aux présentes (annexe 2).

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Exposant la valeur estimée des Œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des Œuvres (annexe1).

<u>Article 6 - Transport</u>

L'Exposant se charge du transport (aller-retour) des Œuvres.

Article 7 - Installation

L'Exposant se charge de l'installation des Œuvres. Toutefois, si l'Auteur en fait la demande, l'Exposant ne pourra pas s'opposer à ce que l'Auteur soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou de certaines des Œuvres.

Article 8 - Frais

L'Exposant s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de transport (aller-retour) des Œuvres et ceux de l'Auteur,
- les frais de gardiennage des Œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ,
- les frais d'assurance.
- les frais d'installation.
- les éventuels frais d'hébergement ou de repas de l'Auteur,

Pour les frais ci-dessus énoncés, que l'Auteur serait amené à engager luimême, l'Auteur s'engage à remettre, à l'Exposant, les factures et justificatifs correspondants. L'Exposant s'engage à rembourser l'Auteur à réception des factures et justificatifs.

Article 9 - Droits d'auteur

L'Auteur déclare être membre de la SAIF, organisme de gestion collective, à laquelle il a fait apport, à titre exclusif, de ses droits d'auteur.

La présentation publique des œuvres de l'Auteur constitue une représentation telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, l'Exposant s'engage à obtenir auprès de la SAIF l'autorisation préalable nécessaire, et à verser, en contrepartie de cette autorisation, conformément aux barèmes de la SAIF, la rémunération correspondante.

De même, pour toute reproduction nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches...), telle que définie par l'article L.122-3 du Code précité, de l'une des Œuvres de l'Auteur, qui serait réalisée, l'Exposant s'engage à obtenir de la SAIF les autorisations nécessaires et à verser les rémunérations correspondantes.

Article 10 – Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des Œuvres en faveur de quiconque, en particulier de l'Exposant.

<u>Article 11 - Conservation et entretien</u>

L'Exposant reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les Œuvres en tout ou en partie.

L'Exposant est responsable de la garde et de la conservation des Œuvres. L'Exposant s'engage envers l'Auteur à conserver et à entretenir les Œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Article 12 - Résiliation

Dans l'éventualité où l'Exposant annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à l'Auteur une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera versée par l'Exposant ;
- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalente à 50% des droits qui auraient dû être payés à la SAIF ;
- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'Auteur recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient dû être payés à la SAIF.

Dans l'hypothèse où l'Auteur annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'Exposant ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. L'Auteur s'engage à rembourser à l'Exposant les dépenses déjà effectuées pour la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'Exposant d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

L'Auteur	L'Exposant

Fait à, en triple exemplaire, le

La Saif

ANNEXE 1

DESCRIPTIF ET VALEUR ESTIMEE DES ŒUVRES

ANNEXE 2

INVENTAIRE CONTRADICTOIRE